



Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION du 2 décembre 2022 à 18h00

Délibération n°DE202212097 : Modification des modalités de calcul de la redevance versée par la Régie RESOLIAin au budget « Communication Électronique »

Le vendredi 2 décembre 2022 à 18h00, le Comité du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, s'est réuni à la salle Ainterexpo de Bourg-en-Bresse, sous la présidence de Monsieur Walter Martin, assisté de Michel Chanel, Philippe Guillot-Vignot, Andrée Tirreau, Christophe Greffet, Vincent Scattolin, Alexis Morand, Daniel Dompont, Renaud Donzel, Catherine Picard, Françoise Courtine, Denis Linglin, Stéphane Martinand, Vice-Présidents, Annie Meuriau, Christian Fontaine, Hélène Brousse, Guy Billoudet, Valérie Pommaz, Sylvain Monnet, Yannick Riou, Patrick Mathias, Joël Prudhomme et Mourad Bellammou, Membres du Bureau.

Outre le Président et les Membres du Bureau précités, sont également présents les délégués des Communes.

273 délégués sont présents ainsi qu'il résulte des contrôles effectués à l'entrée, 18 ont donné un pouvoir recevable.

Le quorum étant atteint (273/506), le Comité Syndical peut donc siéger.

Conformément aux dispositions des Articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Alexis Morand est élu Secrétaire de Séance.

RAPPORT du PRÉSIDENT

Dans le cadre de l'organisation du service très haut débit, la Régie RESOLIAin perçoit de la part des Fournisseurs d'Accès à Internet partenaires de l'opération LIAin, des recettes correspondant aux frais d'accès au service et abonnements facturés selon les différentes grilles tarifaires mises en œuvre.

Les sommes perçues couvrent :

- d'une part, les coûts d'exploitation de la Régie (électricité, eau, travaux de maintenance, personnel...);
- d'autre part, l'amortissement des investissements réalisés sur le réseau.

Les travaux étant financés par le budget annexe Communication Électronique, par délibération N°2011/52 en date du 9 avril 2011, le Comité du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, a décidé d'instaurer une redevance versée annuellement par la Régie RESO-LIAin au budget annexe Communication Électronique.

Le mode de calcul retenu est décrit ci-dessous,

- A.** une part fixe, équivalente à 50 % des recettes perçues des FAI ;
- B.** une part variable fondée sur les éléments suivants :
- le nombre de clients (particuliers et professionnels),
 - la longueur du réseau de fibre optique construit et mis à disposition de la Régie,
 - le nombre de sites NRO (nœud de raccordement optique) où sont installés les équipements actifs.

Les montants retenus pour la part variable étaient les suivants :

- 7 € /client/mois pour un abonné dit particulier,
- 22 €/client/mois pour un client professionnel,
- 1 500 €/km de réseau fibre optique déployé,
- 1 700 €/NRO équipé.

Ces chiffres qui tiennent compte de l'amortissement du réseau, pourraient être reconsidérés selon d'éventuelles évolutions et notamment les coûts des matières premières, de l'énergie, des indices de révision des prix....

Il est bien entendu que le montant total des paramètres **A & B** (A+B) ainsi obtenu constitue un plafond ; la Régie ne pouvant reverser au budget annexe communication Électronique, une redevance dont le montant serait supérieur au résultat constaté de l'année.

Afin de prendre en compte l'augmentation des prises à installer et donc, du montant des investissements relatifs au déploiement, il convient de revoir les modalités de calcul de la redevance.

À ce titre, il vous est proposé d'instaurer une redevance complémentaire R2.

Cette redevance R2 doit être égale au résultat excédentaire dégagé par la Régie RESO-LiAin, une fois toutes les recettes et les dépenses y compris la redevance initiale, imputées.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais reconnaissant, mes chers collègues, de bien vouloir vous prononcer sur cette Décision Modificative (DM) des modalités de calcul de la redevance versée par la Régie RESO-LIAin au budget annexe Communication Électronique à compter de l'exercice 2022 et de procéder à des ajustements budgétaires tel que le prévoit le cadre réglementaire.

DÉCISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré,
À l'unanimité,

- Décide de modifier les modalités de calcul de la redevance globale versée annuellement par la Régie RESO-LIAin au budget annexe Communication Électronique sur lequel sont financés les travaux d'investissement du réseau LIAin.

- Propose d'établir la **Redevance globale (R1+R2)** versée annuellement par la Régie RESO-LIAin au budget annexe Communication Électronique sur lequel sont financés les travaux d'investissement du réseau LIAin, comme suit :

Redevance R1

- A. une part fixe, équivalente à 50 % des recettes perçues des FAI ;
- B. une part variable fondée sur les éléments suivants :
- le nombre de clients (particuliers et professionnels),
 - la longueur du réseau de fibre optique construit et mis à disposition de la Régie,
 - le nombre de sites NRO (nœud de raccordement optique) où sont installés les équipements actifs.

Les montants retenus pour la part variable sont les suivants :

- 7 € /client/mois pour un abonné dit particulier,
- 22 €/client/mois pour un client professionnel,
- 1 500 €/km de réseau fibre optique déployé,
- 1 700 €/NRO équipé.

Ces chiffres qui tiennent compte de l'amortissement du réseau, pourraient être reconsidérés à l'avenir, sur la base d'éventuelles évolutions.

Il est bien entendu que le montant total de la part **R1 (A+B)** ainsi obtenu constitue un plafond ; la Régie ne pouvant reverser au budget annexe communication Électronique, une redevance dont le montant serait supérieur au résultat constaté de l'année.

Redevance R2

Cette part de la redevance « R2 » correspond au résultat excédentaire dégagé par la Régie RESO-LIAin, une fois toutes les recettes et les dépenses (y compris la part R1 de la redevance) comptabilisées.

- Mandate le Président pour mettre en œuvre cette redevance globale annuelle à compter de 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président

Walter MARTIN



Je certifie le présent acte exécutoire conformément aux lois et règlements en vigueur, pour avoir été transmis à Madame la Préfète, qui en a accusé réception le

.....